

G/HC.-



10 février

61

000524

Monsieur le Secrétaire Général
de la Marine Marchande
3, place de Fontenoy
PARIS.-

O B J E T : Immersions d'huîtres originaires du Portugal.

REFERENCES : - Votre lettre Cabinet N° 495 du 2 février 1961.
- Ma lettre G/HC n° 004211 du 28 novembre 1960.

P. JOINTE : Une note.

Par lettre citée en référence, vous voulez bien m'adresser, pour avis, un projet de décision portant sur les nouvelles conditions de contrôle des immersions d'huîtres originaires du Portugal.

Bien que l'ensemble de ce projet corresponde aux propositions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre par lettre du 28 novembre dernier, je crois devoir faire remarquer que les nouvelles dispositions prévues constituent forcément une sorte de compromis, attendu que, suivant les indications de votre lettre n° 4624 du 28 novembre, il ne vous a pas paru possible de retenir les propositions beaucoup plus rigoureuses formulées dans ma lettre n° 3686 du 18 octobre 1960.

C'est ainsi que les dispositions envisagées peuvent avoir pour effet de réduire les possibilités de fraudes concernant le moment de la livraison à la consommation des huîtres importées, mais elles ne peuvent les éliminer complètement puisqu'il est matériellement impossible d'exercer à tout instant une surveillance sur les différents parcs où sont déposées des huîtres du Portugal.

...

Voici quelques remarques particulières qui portent respectivement sur les articles 3 et 5 du projet.

En ce qui concerne l'article 3, j'estime qu'il serait expédient de rédiger le second alinéa sous une forme qui laissât suffisamment de souplesse aux conditions d'exercice du contrôle, notamment en raison de l'impossibilité, faute de moyens de laboratoire suffisants, de procéder systématiquement au dosage du cuivre dans tous les lots d'huîtres du Portugal immergés sur les parcs français. Je propose donc le remplacement de l'alinéa en cause par le texte indiqué dans la note jointe.

En ce qui concerne l'article 5 et les modalités de l'exercice du contrôle, il ne me paraît pas possible de prévoir, d'une façon générale, l'exécution des examens au moment même où doivent se faire les opérations douanières. Il importe que l'agent chargé de procéder aux vérifications ait toute latitude pour effectuer celles-ci dans les conditions les plus convenables.

D'ailleurs, contrairement à ce que paraît supposer le Directeur général de la C.E.E. dans sa lettre du 17 novembre 1960, d'après les informations qui lui ont été données, les importations de coquillages ne sont nullement empêchées en pratique par les mesures de contrôle reconnues nécessaires, puisque les quantités globales importées pour l'immersion dans les eaux françaises se sont élevées à plus de 1 100 tonnes au cours de la dernière année.

Toutefois, lorsque les coquillages sont importés par mer, il est possible, dans certains cas, de procéder à un contrôle suffisamment efficace au moment du débarquement de la marchandise, c'est-à-dire lors des opérations douanières.

Comme cette éventualité peut notamment se présenter avec les huîtres du Portugal, j'estime qu'il pourrait en être tenu compte dans le libellé de l'article 5, afin de donner, au représentant de notre Institut, la possibilité d'effectuer le contrôle au port de débarquement, s'il le juge expédient.

D'autre part, afin de réduire les délais de transmission, il serait préférable que les renseignements sur l'arrivée des lots soient donnés simultanément au chef de Quartier et au représentant de l'Institut par le bénéficiaire de l'autorisation d'immersion.

Je dois encore faire remarquer que l'expression "contrôle biologique et sanitaire" ne correspond pas à la nature du contrôle qui peut être effectivement exercé.

...

Il n'y a pas lieu de procéder à un contrôle sanitaire puisque tous les coquillages du Portugal sont considérés comme insalubres et doivent être reparqués conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret du 20 août 1939.

Quant au contrôle "biologique", il se limitera nécessairement à des vérifications assez élémentaires portant sur un parasitisme éventuel.

En conséquence, je vous propose de rédiger l'article 5 de la façon indiquée dans la note jointe.

Furnestin.